

allemand ou l'autorité allemande des raisons pour lesquelles il n'a pu procéder à la signification.

(iii) Dans le cas prévu au point (ii) du présent alinéa, le service de liaison peut aussi demander au tribunal allemand ou à l'autorité allemande une prolongation du délai, en en précisant les motifs. S'il est donné suite à cette demande de prolongation par le tribunal allemand ou par l'autorité allemande, les dispositions des points (i) et (ii) du présent alinéa s'appliquent mutatis mutandis à la période ainsi prolongée.

2.—Lorsqu'un tribunal allemand ou une autorité allemande procède à la signification d'un jugement ou d'un document relatif à la formation d'un recours, (Rechtsmittelschrift), une copie en est adressée sans délai au service de liaison de l'État d'origine intéressé sur demande particulière ou générale de cet État, sauf s'il est fait appel au service de liaison pour procéder à cette signification en application de la seconde phrase de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent Article.

ARTICLE 33

Lorsque dans des affaires autres que pénales les membres d'une force, d'un élément civil et les personnes à charge sont, en raison de leurs fonctions officielles ou d'une absence régulière, temporairement empêchés d'assister à une procédure à laquelle ils sont parties, ils ne doivent subir de ce fait aucun préjudice.

ARTICLE 34

1.—Dans les affaires autres que pénales, les autorités militaires prètent toute l'aide et l'assistance en leur pouvoir pour l'exécution des titres exécutoires (vollstreckbare Titel) émanant des tribunaux allemands et des autorités allemandes.

2.—Un tribunal allemand ou une autorité allemande ne peut ordonner des mesures privatives de liberté contre un membre d'une force, d'un élément civil ou une personne à charge pour exécuter un titre exécutoire, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment (Offenbarungseid) ou pour toute autre raison inhérente à la procédure dans une affaire autre que pénale.

3.—Une somme due à un membre d'une force ou d'un élément civil par son gouvernement ne peut faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou de toute autre mesure d'exécution ordonnée par un tribunal allemand ou par une autorité allemande que pour autant que le permet la législation applicable sur le territoire de l'État d'origine.

4.—Lorsque, dans les affaires autres que pénales, l'exécution d'un titre exécutoire émanant d'un tribunal allemand ou d'une autorité allemande doit avoir lieu à l'intérieur d'une installation d'une force, elle est effectuée par un huissier allemand en présence d'un représentant de la force.

ARTICLE 35

En cas d'exécution forcée d'un titre exécutoire (vollstreckbarer Titel) à l'encontre d'un débiteur auquel une somme est due à raison, soit de son emploi par une force ou un élément civil conformément aux dispositions de l'Article 56 du présent Accord, soit de fournitures ou autres prestations